

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 14393
Numéro SIREN : 922 003 546
Nom ou dénomination : A.D.I

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2023 sous le numéro de dépôt 50110



2305011203



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : A.D.I

Numéro RCS : 922 003 546

Numéro Gestion : 2023B14393

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 41-43 R DE CRONSTADT
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R050110 (2023 50112)

Date du Dépôt : 27/04/2023

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 11/04/2023

fait à Paris, le 27 avril 2023

Liste des sièges sociaux antérieurs

- 5, rue de Gélives – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR (GTC Lyon)
- A compter de l'assemblée générale en date du 14 mars 2023 : 41-43 rue de Cronstadt – 75015 PARIS (GTC Paris)

le 11 avril 2023
certifiée conforme
à l'originale

Odile



2305011201



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A.D.I

Numéro RCS : 922 003 546

Numéro Gestion : 2023B14393

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 41-43 R DE CRONSTADT
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R050110 (2023 50112)

Date du Dépôt : 27/04/2023

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 14/03/2023

Décision 1 : Transfert du siège social d'un greffe extérieur
5 rue Gélives 69660 Collonges-au-Mont-d'Or

Décision 2 : Changement relatif à l'objet social

Décision 3 : Changement de la dénomination sociale
BOOSTRADE

Décision 4 : Changement de président

Décision 5 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 27 avril 2023

DA: 34/3

09: 14/03

LB 11/04/23

T
116
004
012
ANJ
22

LA SOCIETE BOOSTRADE

le 21/03/23
certifié conforme
à l'original
H. Malin

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 340 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 5 RUE DE GÉLIVES – 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

R.C.S. DE LYON 922 003 546

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 14 MARS 2023

23814393

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

27 AVR. 2023

Sous le N° : 050110

L'an deux mille vingt-trois,

Le 19 janvier,

Monsieur Pierre Journiac, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« Associé Unique ») de la société BOOSTRADE, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 5 rue de Gélives – 69 660 COLLONGES AU MONT D'OR, identifiée sous le numéro unique 922 003 546 R.C.S. Lyon (ci-après la « Société »),

A pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social et modification statutaire y afférent;
- Modification de l'objet social et modification statutaire y afférent;
- Modification de la dénomination sociale et modification statutaire y afférent;
- Démission de Monsieur Pierre DUREY de son poste de Président ;
- Désignation de M^{me} Cécile POMEROL : en qualité de Président ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION STATUTAIRE Y AFFERENT

L'actionnaire/associé unique décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

- 41-43 rue de Cronstadt – 75015 PARIS ✓

Ce transfert emporte transfert du registre du commerce et des sociétés de LYON au profit du registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Ce transfert emporte modification de l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

1. *Le siège social de la Société est fixé au : 1-43 rue de Cronstadt – 75015 PARIS*
2. *Le siège social de la Société peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés et en tout endroit de la même ville ou département par simple décision du Président de la Société.*

DEUXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION STATUTAIRE Y AFFERENT

L'actionnaire/associé unique décide de modifier l'objet social comme suit : ✓

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'activité d'intermédiation et de transactions en tant qu'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la location de tout bien ou droit immobilier pour le compte de tiers ;*
- *les activités de conseil et d'évaluation liées à l'achat, la vente et la location de biens immobiliers ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

Cette modification emporte modification de l'article 2 des statuts comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *l'activité d'intermédiation et de transactions en tant qu'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la location de tout bien ou droit immobilier pour le compte de tiers ;*
- *les activités de conseil et d'évaluation liées à l'achat, la vente et la location de biens immobiliers ;*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

TROISIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE LA DENIMINATION SOCIALE ET MODIFICATION STATUTAIRE Y AFFECTÉ

L'actionnaire/associé unique décide de modifier la dénomination sociale comme suit : /

- A. D. I.

Cette modification emporte modification de l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A. D. I. ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » ou, le cas échéant, « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou les initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

QUATRIÈME RÉOLUTION – DEMISSION DE MONSIEUR PIERRE DUREY DE SON POSTE DE PRESIDENT /

L'actionnaire/associé unique prend acte de la démission de Monsieur Pierre Durey qui prend effet ce jour.

CINQUIÈME RÉOLUTION – DESIGNATION DE ^{me} ODILE POMMEROL : AU POSTE DE PRESIDENT DE LA SOCIETE /

L'actionnaire/associé unique, nomme en président de gérant de la Société :

- Madame Odile Pommerol, Née le 27 janvier 1939, à Avalon (89), demeurant 6 rue L'huillier – 75015 PARIS, divorcée ;

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le mandat est à durée indéterminée.

SIXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Monsieur Pierre Journiac, président procédera, lui ou tout mandataire de son choix à la réalisation des formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

Monsieur Pierre JOURNIAC
Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the printed name and title.



2305011202



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A.D.I

Numéro RCS : 922 003 546
Numéro Gestion : 2023B14393

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 41-43 R DE CRONSTADT
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2023R050110 (2023 50112)

Date du Dépôt : 27/04/2023

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 14/03/2023

fait à Paris, le 27 avril 2023

LA SOCIETE A. D. I.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 340 EUROS

SIEGE SOCIAL : 41-43 RUE DE CRONSTADT – 75015 PARIS

R.C.S. DE LYON 922 003 546

STATUTS

(MIS A JOUR LE 14 MARS 2023)

certifiés conforme à l'originale
Paris le 14 mars 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Odie', followed by a long horizontal flourish.

Le soussigné :

Monsieur Pierre DUREY, né le 19 mars 1986 à Paris (75), demeurant 5 rue Gélives – 69660 Collonges au Mont d'Or ;

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION
SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

1. La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET /

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité d'intermédiation et de transactions en tant qu'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente, la location de tout bien ou droit immobilier pour le compte de tiers ;
- les activités de conseil et d'évaluation liées à l'achat, la vente et la location de biens immobiliers ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION /

La dénomination de la Société est : « A. D. I. ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » ou, le cas échéant, « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou les initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL /

Le siège social de la Société est fixé au : 41-43 rue de Cronstadt – 75015 PARIS

Le siège social de la Société peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés et en tout endroit de la même ville ou département par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Dans le présent Titre II, le termes « Transfert » ou le verbe « Transférer » désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, pour quelque cause que ce soit , à titre gratuit ou onéreux, (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport simple, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou le transfert à cause de décès, le nantissement, un legs ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou toute attribution judiciaire liée au nantissement des actions de la Société), ou toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les actions de la Société.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, 34 actions de 10 euros de valeur nominale chacune ont été souscrites par moitié, comme l'atteste le certificat du dépositaire dont une copie est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à 340 euros, divisé 34 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en intégralité au jour de la signature des statuts, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

- 8.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 8.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 10.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.
- 10.2 Sans préjudice des dispositions des présents statuts, les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- 10.3 La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT

- 11.1 Un associé ne peut Transférer, les Actions qu'il détient à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.
- 11.2 À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Actions doit notifier le projet de cession avec demande d'agrément à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix convenu, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé si celui-ci est une personne physique, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration, l'identité de ses associés s'il est une personne morale.
- 11.3 Il est précisé que la notification faite au titre de la demande d'agrément du cessionnaire peut valablement être regroupée avec la notification du projet de cession faite dans le cadre de l'Article 12 « Préemption », à condition que ce regroupement fasse l'objet d'une mention expresse.

Dans les quinze (15) jours ouvrés de la notification du projet de cession à la Société, le Président ou le Directeur Général doit consulter les associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.
- 11.4 La décision des associés n'est pas motivée et le Président ou le Directeur Général notifie dans les cinq (5) jours ouvrés et par tous moyens le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite, à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 11.5 En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de cent vingt (120) jours ouvrés à compter de la date de notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, l'associé cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

- 11.6 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des Actions de l'associé cédant dont la cession est envisagée ; en cas de pluralité d'offres, les Actions cédées seront cédées, à défaut d'accord contraire entre les associés se portant acquéreur, aux associés proportionnellement au nombre d'Actions que chaque associé se portant acquéreur détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les associés se portant acquéreur et dans la limite de leurs demandes. Un tel Transfert devra s'effectuer dans un délai qui ne saurait être supérieur à cent vingt jours (120) jours à compter de la date de notification de refus de l'agrément.
- 11.7 Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat des associés ne portent pas sur la totalité des Actions dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir ces Actions par un tiers désigné par la collectivité des associés ou peut elle-même procéder au rachat de ces Actions en vue de leur annulation au moyen d'une réduction de capital.
- 11.8 Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'associé cédant.
- 11.9 En cas de contestation du prix proposé par la Société, les associés conviennent que le prix des actions rachetées par la Société sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 11.10 Toutefois, en toute circonstance, le cédant garde le droit de renoncer à la cession et de conserver ses Actions.
- 11.11 Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé cédant pour la totalité des Actions dont la cession était envisagée, dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par l'associé cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis.
- 11.12 Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de la sûreté à condition que cette réalisation soit notifiée à la Société un (1) mois avant la réalisation.
- 11.13 Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient antérieurement dans le capital de la Société. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les Actions en vue de leur annulation.
- 11.14 La présente clause peut connaître des exceptions si ces dernières sont prévues dans un pacte d'actionnaire dument signés par l'ensemble des actionnaires de la société.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

- 12.1 Préalablement au Transfert par un associé de tout ou partie de ses Actions au bénéfice d'un autre associé ou d'un tiers (un « Cessionnaire »), l'associé cédant devra notifier le projet de Transfert à la Société en indiquant (i) l'identité du Cessionnaire, (ii) sa qualité (tiers ou associé), (iii) en cas d'entité Cessionnaire, ayant la personnalité morale ou non, l'identité de la personne qui détient *in fine* directement ou indirectement le contrôle de ladite entité Cessionnaire, (iv) le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, (v) le prix offert par le Cessionnaire (ou, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par l'associé cédant), et (vi) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

La notification devra également inclure une copie de toute offre écrite, lettre d'intention ou autre accord relatif au projet de Transfert. La Société adressera, par tous moyens, aux autres associés une copie de la notification dans les cinq (5) jours ouvrés de sa réception.

- 12.2 Chaque associé cédant consent à tous les autres associés, dans le cas d'un projet de Transfert, un droit de préemption sur les Actions cédées.

Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de Transfert pour notifier à l'associé cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption. Pour les besoins du présent Article 12, il est précisé que si le Cessionnaire est un associé, cet associé sera réputé avoir exercé son droit de préemption sur l'intégralité des Actions cédées.

- 12.3 Le droit de préemption des Autres Parties ne sera valablement exercé que si l'offre de rachat d'un ou plusieurs préempteur(s) porte sur nombre total d'Actions au moins égal au nombre d'Actions cédées.

- 12.4 En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions cédées sera :

- (i) en cas de vente des Actions cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre l'associé cédant et le Cessionnaire, ou
- (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par l'associé cédant (ou, en cas de Transfert sans contrepartie, la valeur de marché des Actions cédées proposée de bonne foi par l'associé cédant), ou en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions cédées fixée par un expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et la ou les associés contestataires ou, à défaut d'accord, à la demande de la ou des associés contestataires par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. La mission de l'expert sera strictement limitée à la détermination du prix et l'expert ne sera pas autorisé à réviser ou amender les termes et conditions du projet de Transfert.

- 12.5 Si les associés préempteurs (en ce compris, le cas échéant, si l'un d'eux est le Cessionnaire) exercent leur droit de préemption prévu au présent Article 12 pour un nombre total d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions cédées, les Actions cédées seront cédées aux associés préempteurs ; étant précisé que si les offres de rachat réunies des associés préempteurs concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions cédées, lesdites Actions cédées seront cédées, à défaut d'accord contraire entre les associés préempteurs, aux associés préempteurs proportionnellement au nombre d'Actions que chaque associé préempteur détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les associés préempteurs et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, la ou les Actions cédées restantes seront attribuées d'office aux associés préempteurs qui auront demandé le plus grand nombre d'Actions cédées ou, en cas d'égalité, aux associés préempteurs qui auront les premiers notifié qu'ils entendent exercer leur droit de préemption. Un tel Transfert devra s'effectuer dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption, ou, si rien n'est prévu à cet effet dans le projet de Transfert, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

- 12.6 En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des associés préempteurs concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par l'associé cédant, l'associé cédant pourra procéder au Transfert des Actions cédées au profit du Cessionnaire ou des Cessionnaires à condition toutefois (i) de le faire dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption et (ii) de

respecter strictement les termes du projet de Transfert. Faute pour l'associé cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent Article 12 s'il souhaite toutefois procéder au Transfert de tout ou partie de ses Actions.

- 12.7. La présente clause peut connaître des exceptions si ces dernières sont prévues dans un pacte d'actionnaire dûment signés par l'ensemble des actionnaires de la société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 13.1. Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 22 ci-après.
- 13.2. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.3. Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 14.1. Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 14 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
- 14.2. Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 15.1. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.
- 15.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 18 à 22 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif.
- 15.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

- 15.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 16.1. Le ou les Associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.
- 16.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.
- 16.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.
- 16.4. La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination.
- 16.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés.
- 16.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 17.1. Toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être notifiées à la Société et aux Commissaires aux comptes dans le mois suivant leur signature. Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de l'assemblée générale suivant l'établissement dudit rapport.
- 17.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 19 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

- 19.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit

désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

19.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

19.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.5. Assemblée générale.

(a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »).

(b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

(ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

(c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.6. Acte sous seing privé.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

19.7. Consultation écrite.

(a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

(b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

(c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

(d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

19.8. Autres méthodes de consultation.

(a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la

Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

- (b) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- (c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 20 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 20.1. La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.
- 20.2. Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.
- 20.3. En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés.
- 20.4. En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 20.5. Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 20.6. Sous réserve des dispositions des articles 20.3 et 20.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.
- 20.7. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.
- 20.8. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans un délai raisonnable dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes. Sinon, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision adoptée par le ou les associés.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITÉ

21.1. Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

21.2. Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des Associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce et qui concernent la modification ou l'ajout ou la suppression des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des Associés,
- le changement de nationalité,

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des Associés dans les conditions fixées ci-dessous.

21.3. Les décisions collectives entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des Associés, en Assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité.

Tel est notamment le cas s'agissant de :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- l'émission d'obligations ;
- la modification des statuts.

La collectivité des associés délibère valablement pour les décisions extraordinaires :

- sur première convocation, si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés ;
- sur deuxième convocation, si le quart des actionnaires sont présents ou représentés ;

22.4. Les autres décisions seront valablement adoptées à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire.

22.5. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions sont prises lorsque le procès-verbal est signé par l'associé unique.

ARTICLE 22 – PROCÈS-VERBAUX

22.1. Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

22.2. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'Actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

- 22.3. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.
- 22.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

- 23.1. Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.
- 23.2. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.
- 24.3. Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 24.4. La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 25.1. Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.
- 25.2. Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.
- 25.3. Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 25.4. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 26 – LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé comme premier Président-Directeur Général de la Société :

Monsieur Pierre DUREY, né le 19 mars 1986 à Paris (75), demeurant 5 rue Gelives – 69660 Collonges au Mont d'Or ;

Son mandat est à durée indéterminée.

ARTICLE 28 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

L'Associé approuve expressément les actes passés pour le compte de la Société en formation, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe 2 des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'Associé donne par ailleurs mandat au Président de la Société, avec faculté de délégation, de prendre pour le compte de la Société en formation, et ce jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 3. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 29 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

L'Associé donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou de tout extrait des présents statuts aux fins d'accomplir toutes formalités exigées par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexes :

- (i) Certificat du dépositaire (Annexe 1)
- (ii) État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 2).
- (iii) Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 3).

Fait à Paris

Le 5 décembre 2022

En 2 exemplaires,

Monsieur Pierre DUREY
